



ARRETE DU MAIRE N° : T-st-2024-236

## ARRÊTÉ MUNICIPAL RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**ALLÉES DE L'ADOUR (en partie) ; PARKING SITUÉ À L'ARRIÈRE DU TORIL.**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10, R 411-29 à R 411-32 ;
- VU l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande présentée en date du 16 septembre 2024 par la **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA COURSE LANDAISE – 1600, avenue du Président Kennedy BP 201 – 40282 SAINT-PIERRE-DU-MONT Cedex**, signalant l'organisation du Championnat des promotions de course landaise à AIRE SUR L'ADOUR, le samedi 21 septembre 2024 ;
- VU l'arrêté municipal du 15 juillet 2024 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement T-dt-2024-198, annulé et remplacé par le présent arrêté ;
- VU l'avis du Chef de service de Police municipale ;

- CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;
- CONSIDÉRANT** que cette manifestation ne peut être envisagée sans **réglementer temporairement la circulation et le stationnement au niveau des Allées de l'Adour (en partie), parking situé à l'arrière du toril ;**
- CONSIDÉRANT** que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée pour réaliser cette manifestation.

## ARRÊTE

**Article 1 :** A l'occasion de l'organisation du Championnat des promotions de course landaise, à la diligence de la « **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA COURSE LANDAISE** » :

Le stationnement et la circulation de tout véhicule automobile seront réglementés en permanence sur tous les sites ci-après mentionnés, aux dates et horaires indiqués et selon le plan ci-joint :

- **Du jeudi 19 septembre 2024 à 8h00, jusqu'au lundi 23 septembre 2024 à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits aux Allées de L'Adour (en partie), et au niveau du parking situé à l'arrière du toril.**

*Un accès sera maintenu et autorisé durant toute la durée d'application de la réglementation temporaires aux véhicules de secours, véhicules de police, véhicules des services publics, véhicules des services de ramassage des ordures ménagères.*

Tout arrêt ou stationnement d'un autre véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme gênant au sens de l'arrêté municipal et sera mis en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera fournie et mise en place par les Services Techniques de la Commune.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. Le pétitionnaire est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'autorisation définie à l'article 1, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la « **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA COURSE LANDAISE** » qui devra obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à :

- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- M. le responsable de la voirie du Centre Technique Municipal,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aire sur l'Adour,
- Mme la responsable de la Police Municipale d'Aire sur l'Adour,
- M. le Commandant du Centre de Secours d'Aire sur l'Adour,

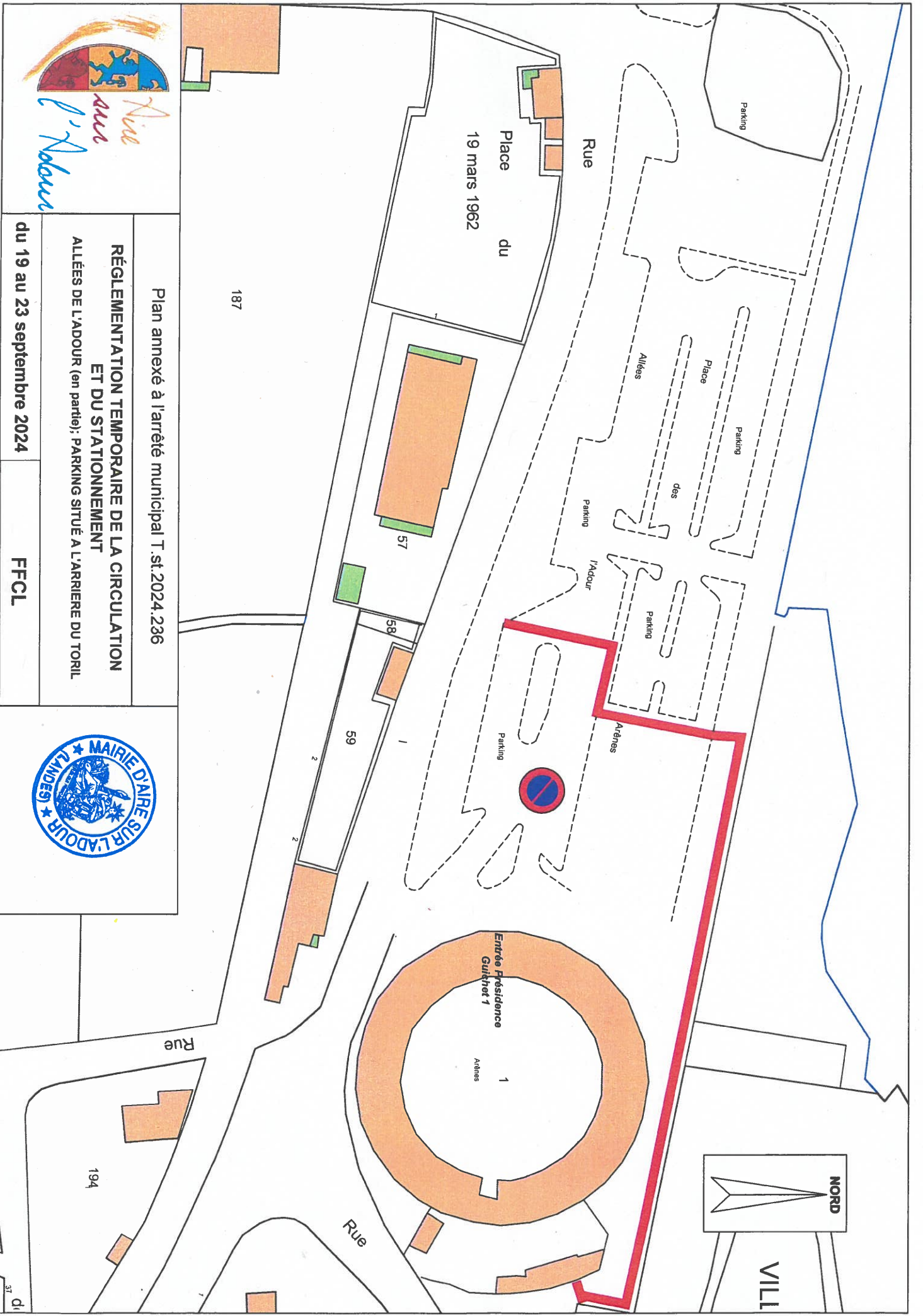
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour  
Le lundi 16 septembre 2024

Le Maire,

Xavier LAGRAVE





Plan annexé à l'arrêté municipal T. st. 2024. 236

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**  
ALLÉES DE L'ADOUR (en partie); PARKING SITUÉ A L'ARRIERE DU TORIL

du 19 au 23 septembre 2024

FFCL

